



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
et droits indirects

Papeete, le 19 janvier 2026

Note aux opérateurs

Objet : Mise en œuvre et applicabilité en Polynésie française de l'article 3 quaterdecies bis paragraphe 1 du règlement (UE) 833/2014

Réf : – Règlement (UE) No 833/2014 du conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine
– Arrêté du 8 mars 2024 portant application des articles L. 712-4, L. 712-10, L. 773-43, L. 774-43 et L. 775-37 du code monétaire et financier en matière de mesures restrictives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

PJ – Liste des pays exportateurs nets de pétrole brut

Le dix-huitième train de sanctions adopté par l'Union européenne à l'encontre de la Russie¹¹ a instauré de nouvelles restrictions relatives aux produits pétroliers originaires de Russie. Ces restrictions s'inscrivent dans l'objectif général poursuivi par l'Union européenne et ses partenaires de retrousser la capacité de la Russie à financer et soutenir ses efforts de guerre.

Ce texte est rendu applicable en Polynésie française par le 27^e de l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2024, pris pour l'application des articles L.712-4, L.712-10, L.773-43, L.774-43 et L.775-37 du code monétaire et financier relatifs aux mesures restrictives dans les collectivités concernées. Il entre en vigueur à la date du 21 janvier 2026.

Le dispositif mis en place est exposé à l'article 3 quaterdecies bis paragraphe 1 du règlement (UE) n°833/2014, qui interdit l'achat, l'importation ou le transfert direct ou indirect des produits pétroliers relevant du code NC 2710, lorsqu'ils ont été obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut originaire de Russie relevant du code NC 270900.

¹¹ Cf. règlement (UE) 2025/1494 du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

L'application de cette interdiction à l'importation impose la présentation, au moment de l'importation de tous produits pétroliers relevant du code NC 2710, de documents permettant d'identifier le pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit importé.

I. Modalités de mise en œuvre de l'interdiction

Pour remplir ses obligations, l'importateur doit exiger de son fournisseur une attestation indiquant :

- soit que l'unité de production de produits relevant du code NC 27 10 n'utilise pas de pétrole brut originaire de Russie ;
- soit que les produits transformés exportés n'ont pas été fabriqués à base de pétrole brut russe relevant du code NC 27 09.

Cette attestation devra être établie sur papier à en-tête de l'entreprise, comporter le cachet de la société et la signature d'une personne disposant d'un niveau de responsabilité suffisant pour engager l'entité (responsable douane, responsable contrôle export ou autre cadre dirigeant).

Elle devra être présentée lors du dédouanement, accompagnée de la facture des produits importés et de tout document interne attestant que des mesures de diligence raisonnable ont été mises en place afin de circonscrire le risque d'importer des produits fabriqués à partir de pétrole brut russe. Ces documents peuvent consister par exemple en la production de clauses contractuelles entre l'importateur et son fournisseur, interdisant la fourniture de produits pétroliers issus de pétrole brut originaire de Russie.

II. Exemptions à la preuve d'origine du pétrole brut

Deux exemptions sont apportées à la preuve d'origine du pétrole brut.

a) Produits importés depuis un pays partenaire

Lorsque les produits pétroliers sont importés de pays partenaires réputés appliquer des mesures restrictives实质上 equivalentes à celles de l'Union européenne, les opérateurs sont exemptés de cette obligation.

Ces pays, listés à l'annexe LI du règlement (UE) 833/2014, sont aujourd'hui les suivants : le Canada, la Norvège, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Suisse, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

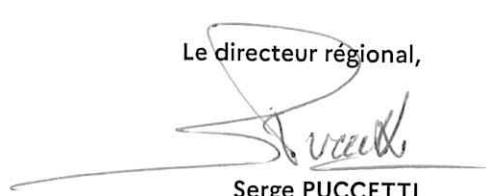
b) Produits importés depuis un pays exportateur net de pétrole brut

Lorsque les produits pétroliers sont importés depuis un pays exportateur net de pétrole brut au cours de l'année civile précédente, il existe une présomption selon laquelle les produits pétroliers originaires de ce pays ont été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut d'origine russe. La liste des pays concernés pour l'année 2024 telle qu'établie par la Commission européenne est reprise en annexe.

Mes services et le pôle action économique de la direction régionale des douanes se tiennent à votre disposition pour assurer la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Vous voudrez bien me signaler dans les plus brefs délais toute difficulté d'application.

Le directeur régional,



Serge PUCCETTI

Annexe

Liste des pays exportateurs nets de pétrole brut		
Année 2024		
Afghanistan	Equatorial Guinea	Oman
Albania	Fiji	Palau
Algeria	Gabon	Papua New Guinea
Angola	Gambia	Qatar
Antigua and Barbuda	Ghana	Republic of Moldova
Argentina	Grenada	Republic of the Congo
Azerbaijan	Guatemala	Saint Kitts and Nevis
Bahamas	Guinea	Saint Lucia
Barbados	Guinea-Bissau	Saint Vincent and the Grenadines
Belize	Guyana	Samoa
Bhutan	Iraq	Sao Tome and Principe
Bolivarian Republic of Venezuela	Islamic Republic of Iran	Saudi Arabia
Brazil	Kazakhstan	Seychelles
Burkina Faso	Kiribati	Sierra Leone
Burundi	Kuwait	Solomon Islands
Cabo Verde	Lesotho	Somalia
Cambodia	Liberia	South Sudan
Cameroon	Libya	Sudan
Central African Republic	Malawi	Timor-Leste
Chad	Maldives	Tonga
Colombia	Mali	Trinidad and Tobago
Comoros	Mauritania	Tunisia
Democratic Republic of the Congo	Mexico	Turkmenistan
Djibouti	Mongolia	United Arab Emirates
Dominica	Mozambique	Vanuatu
Ecuador	Myanmar	
Egypt	Nigeria	

Source : Commission européenne - Frequently Asked Questions (FAQ) consolidées relatives à la mise en œuvre du règlement (UE) 833/2014 – Édition du 19/12/2025.

